



COMPTE RENDU

Conseil communautaire Du jeudi 3 juin 2021

Baulon

Bourg-des-Comptes

Bovel

Comblessac

Gouen

Guichen

Guignen

Guipry-Messac

La Chapelle-Bouëxic

Lassy

Les Brulais

Lohéac

Loutehel

Mernel

Saint-Malo-de-Phily

Saint-Séglin

Saint-Senoux

Val d'Anast

ORDRE DU JOUR

Décisions du Bureau du 6 mai 2021

- Développement Economique

Projets de délibérations pour le Conseil du jeudi 3 juin 2021

- Affaires générales
- Finances
- Achats / Marchés Publics
- Ressources Humaines
- Développement Economique
- Environnement
- Culture
- Tourisme

Le Conseil communautaire a été appelé à siéger par l'envoi d'une convocation accompagnée de l'ordre du jour et d'une note de synthèse pour chaque sujet, adressés le 27 mai 2021, soit six jours francs avant la séance.

Le Conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté, légalement convoqué s'est réuni le 03 juin 2021 à la salle du Rotz, à Val d'Anast, sous la présidence de M. Joël SIELLER.

Présents : Sylvie AGAESSE, Patrick BERTIN, Isabelle BRANTONNE (à partir du point 081), Marie-Claire BRAULT, Dominique DELAMARRE, Marcel DIVET, Nathalie DREAN, Valérie DUVAL, Joël GARCIA, Séverine GRIMAULT, Madeleine GUILLONNET (à partir du point 078), Jacques LARRAY, Didier LE CHENECHAL, Paulo LE TROQUER, Véronique LE DUC, Evelyne LEFEUVRE Yannick LEGOURD, Xavier LEMEUNIER, Christian LEPRETRE, Jean-Marc MALDONADO, Rolande RICAUD (suppléante de José MERCIER), Marie-Thérèse MONVOISIN, Roger MORAZIN, Michèle MOTEL, Magali POISSON-VANNIER (à partir du point 078), Hugues RAFFEGEAU, Pierre-Yves REBOUX, Christophe RICAUD, Florence RIGAUD, Philippe SALAUN, Joël SIELLER, Jean SZOT, Mickaël TANGUY, Jean-Claude TROCHET, Françoise UGUET et Christophe VERON.

Pouvoirs : Thierry BEAUJOUAN donne pouvoir à Marcel DIVET,
Emilie BOUCHARD donne pouvoir à Madeleine GUILLONNET (à partir du point 078),
Jean-Philippe MEHU, donne pouvoir à Joël SIELLER,
Béatrice PIERROT donne pouvoir à Christophe VERON,
Thérèse PLANCHENAULT donne pouvoir à Jean-Marc MALDONADO,
Norbert SAULNIER donne pouvoir à Nathalie DREAN
Pascale THEZE donne pouvoir à Dominique DELAMARRE
Hermine TOFFOLETTI donne pouvoir à Philippe SALAUN

Absents excusés : Michel ALIAGA, Emilie BERNARDIN-CORBES, Laurence BIENNE, Isabelle BRANTONNE (jusqu'au point 080), Madeleine GUILLONNET (jusqu'au point 077), Pascal GUERRO, Jean-Yves INIZAN, Antinea LECLERC, Daniel LEPORT, Loïc MAILLET, Magali POISSON-VANNIER (jusqu'au point 077).

Secrétaire de séance : Didier LE CHENECHAL

Nombre de délégués :

En exercice : 52

Présents : 36

Pouvoirs : 8

Absents excusés : 8

Le quorum étant atteint, Joël SIELLER, Président, ouvre la séance à 18h35.

Didier Le Chénéchal est nommé Secrétaire de séance.

Décisions du Président

- 2021-DP-25 - Demande de subvention pour les travaux d'aménagement de l'Espace France service à RESO - Guichen
- 2021-DP-26 - Demande de subvention pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment pour y aménager une antenne du secours populaire
- 2021-DP-27 - Demande de subvention pour les travaux de réfection de la voirie de la ZA des Landes - Guichen
- 2021-DP-28 - Demande de subvention pour les travaux réhabilitation de la voirie de la ZA de Bonabry à Guipry-Messac
- 2021-DP-29 - Adhésion à RESECO (réseau responsable, économique et écologique) Réseau d'acheteurs engagés dans la commande publique durable
- 2021-DP-30 - Signature de la convention de mise à disposition du Logiciel LEGIMARCHES
- 2021-DP-31 - Location à titre gratuit du complexe sportif de Guipry-Messac pour l'animation jeunesse communautaire
- 2021-DP-32 - PA Les Bignons : cession du lot 4C à l'entreprise CASA Déco
- 2021-DP-33 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre des travaux d'aménagements du bâtiment de l'entreprise SCI MICHELO sur le parc d'activités Les Bignons à Guignen
- 2021-DP-34 - Plan de financement piscine Guichen - demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport au titre du Plan Aisance Aquatique

Décisions du Bureau du 6 mai 2021

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : M. Thierry BEAUJOUAN

2021-14 - Règlementation des permissions de voirie - Fixation des tarifs

Pour la bonne gestion du domaine public de la Communauté de communes, il est proposé la mise en place de permissions de voirie permettant de répondre à des demandes d'occupation du domaine public et d'en préciser les conditions. Une permission de voirie est considérée comme personnelle. Elle ne peut pas être cédée ni sous-louée. Elle est précaire c'est-à-dire valable pour une durée déterminée le plus souvent annuelle. Elle est enfin révocable et peut être suspendue à tout moment si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance.

Ces permissions de voirie ne concernent pas les food-trucks.

Considérant que les occupations privatives du domaine public intercommunal même temporaires doivent être soumises à la perception de droits d'occupation.

Considérant que le Conseil Communautaire est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public intercommunal

Vu les articles L 1311-5 à L1311-7 du Code général des Collectivités territoriales

Vu la délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le bureau communautaire s'agissant de fixer des tarifs n'ayant pas de caractère fiscal.

Les tarifs proposés sont les suivants :

PERMISSION DE VOIRIE	Prix de base - droit fixe	Prix dérogatoire <i>dans le cadre du soutien au secteur économique dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19</i>
Droit annuel pour occupation (terrasse de café, crêperie, restaurant ...) (au ml)	52, 00 €	0,00 €
Redevance forfaitaire pour remise en état ultérieure du terrain		
- Pour emprise avec revêtement	160, 00 €	160, 00 €
- Pour emprise sans revêtement	130, 00 €	130, 00 €

Avis de la commission : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité :

- D'appliquer les tarifs de droit annuel d'occupation comme décliné ci-dessus
- D'appliquer une gratuité exceptionnelle pour l'année 2021 au titre du contexte sanitaire
- Déléguer au Président les autorisations individuelles d'occupation du domaine public suite à passage en commission développement économique
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

2021-15 – PA Le Guény à Baulon – Vente du lot 2 à l'entreprise HV Diffusion

L'entreprise HV Diffusion, basée à Baulon depuis 19 ans, fabrique des pains et pâtisseries bretonnes à son domicile qu'il vend ensuite sur les marchés, foires et salons touristiques. Sa femme et lui ont d'ailleurs gagné la médaille d'or du meilleur Kouign-Amann en 2017. Il souhaite aujourd'hui construire un bâtiment afin d'y aménager un laboratoire de pâtisserie et un atelier de stockage. Pour cela, il sollicite la Communauté de communes pour acquérir un terrain d'une surface d'environ 1 075 m² sur le parc d'activités Le Guény à Baulon.

Vu le permis d'aménager accordé le 18/07/2017, sous le n° PA 035 116 17 W0001 pour la création d'un parc d'activités de 10 lots au lieu-dit « Les Parois » à BAULON,

Vu le permis d'aménager modificatif accordé le 02/08/2018, sous le n° PA 035 116 17 W0001 M01

Vu la délibération de Vallons de Haute Bretagne Communauté en date du 14/03/2018 fixant les prix de commercialisation des parcs d'activités, et notamment du lot n° 2 du parc Le Guény à 20€ HT/m².

Considérant l'avis des Domaines reçu en date du 21 avril 2021 et conforme.

Avis de la commission : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité :

- De vendre à l'entreprise HV Diffusion ou toute autre société pouvant s'y substituer, le lot 2 du parc d'activités Le Guény d'une surface de 1 075 m² environ au prix de 20 euros hors taxes par mètre carré, soit une somme totale de 21 500 € HT,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

2021-16 – PA Les Bignons à Guignen – Vente du lot 1D à l'entreprise OAK Trading Company

L'entreprise OAK Trading Company actuellement basée à Talensac au domicile de son gérant, propose de la location, du dépannage et du reconditionnement de matériels de BTP. Il souhaite pouvoir bénéficier d'un local propre à son entreprise pour y développer l'activité. Pour cela, il sollicite la Communauté de communes pour acquérir un terrain d'une surface d'environ 3 205 m² sur le parc d'activités Les Bignons à Guignen. Ce nouveau site permettrait à l'entreprise de créer 2 à 5 emplois à court terme et de 10 à 20 emplois à long terme.

Vu le permis d'aménager accordé le 20 juillet 2020 sous le n° PA 035127 20 W 0002 pour la réalisation d'un lotissement de 14 lots, dénommé « parc d'activités Les Bignons »,

Vu la délibération de Vallons de Haute Bretagne Communauté en date du 14/03/2018 fixant les prix de commercialisation des parcs d'activités, et notamment du lot n° 1D du parc Les Bignons à 20€ HT/m².

Considérant l'avis des Domaines reçu en date du 22 avril 2021 et conforme.

Avis de la commission : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide, à l'unanimité :

- De vendre à l'entreprise OAK Trading Company ou toute autre société pouvant s'y substituer, le lot 1D du parc d'activités les Bignons d'une surface de 3 205 m² au prix de 20 euros hors taxes par mètre carré, soit une somme totale de 64 100 € HT,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

Projets de délibération du Conseil Communautaire

AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : M. Joël SIELLER

2021-04-072 - Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 22 avril 2021

Les conseillers communautaires ont été destinataires du procès-verbal de la séance du 22 avril 2021 (*Annexe 1*) et sont invités à le valider.

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver le compte-rendu de la séance du 22 avril 2021.

2021-04-073 - Modifications de la composition des membres siégeant au sein des commissions thématiques intercommunales

Vu la délibération n°2020-05-127 concernant l'élection des membres siégeant au sein des commissions thématiques intercommunales ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la composition de ces membres en raison de démissions, de remplacements et de demandes d'intégration de commissions ;

Anne-Laure Lemoine ayant démissionné, Pascale Thézé la remplace et souhaite intégrer la commission Développement économique.

Benoît Le Coz ayant démissionné, Paulo Le Troquer le remplace et souhaite intégrer la commission Environnement.

Hugues Raffegeau souhaite intégrer la commission Finances.

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver les listes des membres des commissions modifiées telles que présentées ci-dessous :

→ La commission développement économique :

- M. Thierry BEAUJOUAN
- Mme Emilie BERNADIN-CORBES
- M. Christophe VERON
- M. Norbert SAULNIER
- M. Christian LEPRETRE
- M. Jean SZOT

- Mme Madeleine GUILLONNET
- M. Marcel DIVET
- Mme Evelyne LEFEUVRE
- M. Didier LE CHENECHAL
- M. Joël GARCIA
- M. Jean-Yves INIZAN
- M. Dominique DELAMARRE
- M. Hugues RAFFEGEAU
- M. Patrick BERTIN
- Mme Pascale THEZE

➔ La commission tourisme et communication :

- **Mme Séverine GRIMAULT**
- M. Roger MORAZIN
- Mme Sylvie AGAESSE
- M. Michel ALIAGA
- Mme Béatrice PIERROT
- Mme Magali POISSON-VANNIER
- M. Xavier LEMEUNIER
- Mme Valérie DUVAL
- Mme Hermine TOFFOLETTI
- Mme Isabelle BRANTONNE
- M. Marcel DIVET
- Mme Marie-Annick CLOLUS
- Mme Véronique LE DUC
- M. Alain LACORNE
- Mme Delphine HINRY

➔ La commission finances :

- **M. Yannick LEGOURD**
- M. Jean-Philippe MEHU
- M. Ronan COUDRAIS
- M. Daniel LEPORT
- M. Dominique DELAMARRE
- M. Pierre-Yves REBOUX
- M. Jean-Marc MALDONADO
- M. Thierry BEAUJOUAN
- M. Norbert SAULNIER
- M. Franck NOEL
- Mme Evelyne LEFEUVRE
- M. Hugues RAFFEGEAU

→ La commission environnement :

- M. Joël GARCIA
- Mme. Laurence BIENNE
- M. Sébastien GEMIN
- Mme Antinéa LECLERC
- M. Christophe VERON
- Mme Michèle MOTEL
- M. Christian LEPRETRE
- M. Jacques LARRAY
- M. Jean SZOT
- M. Loïc MAILLET
- Mme Magalie POISSON-VANNIER
- M. Paulo LE TROQUER

FINANCES

Rapporteur : M. Yannick LEGOURD

2021-04-074 - Fonds de concours petites communes – Commune St Seglin

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-236 en date du 5 décembre 2018 approuvant la politique de fonds de concours aux petites communes de VHBC;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

La commune de Saint-Séglin a formulé une demande de fonds de concours concernant des travaux de voirie.

Le plan de financement est le suivant :

	dépenses HT		recettes HT	% des dép.
Saint Seglin	travaux de voirie RUE MOULIN MOURAUD	3 010,00 €	Syndicat des Bruyères (rue Sous les Vignes)	1500,00 9,3%
	travaux voirie rue SOUS LES VIGNES	13 106,00 €	VHBC	7308,00 45,3%
			Autofinancement	7308,00 45,3%
	TOTAL DEPENSES HT	16 116,00 €	TOTAL RECETTES HT	16 116,00 €

La commune de Saint Seglin a délibéré le 12 avril 2021 pour demander un fonds de concours de 7 308 euros au titre du dispositif fonds de concours petites communes de l'exercice 2020.

Avis de la Commission : favorable

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'attribuer un fonds de concours à la commune de Saint Seglin pour ses travaux de voirie de la rue Moulin Mouraud et de la rue Sous les Vignes, à hauteur de 7 308 euros au titre de 2020.

- D'autoriser le versement du fonds de concours dès réception du dossier complet et des pièces justificatives nécessaires.

2021-04-075 - Fonds de concours petites communes - Commune Bovel

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-11-236 en date du 5 décembre 2018 approuvant la politique de fonds de concours aux petites communes de VHBC ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

La commune de Bovel a formulé une demande de fonds de concours concernant des travaux du lotissement de La Loge.

Le plan de financement est le suivant :

dépenses HT		recettes HT		% des dép.	
Bovel	Acquisition foncière Lotissement de la Loge)	275 000,00 €	Cessions	233 391,00 €	52,3%
	Architecte+Bureau d'étude	14 965,00 €	VHBC 2018-2020	40 923,00 €	9,2%
	Travaux	142 000,00 €	VHBC 2021-2022	32 000,00 €	7,2%
	Honoraires + Frais	6 913,00 €	Autofinancement	140 193,00 €	31,4%
	Frais financiers emprunt	7 629,00 €			
TOTAL DEPENSES HT	446 507,00 €	TOTAL RECETTES HT	446 507,00 €		

La commune de Bovel a délibéré le 9 avril 2021 pour demander un fonds de concours au titre du dispositif fonds de concours petites communes de l'exercice 2021 et 2022.

Avis de la Commission : favorable

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'attribuer un fonds de concours à la commune de Bovel pour ses travaux liés au lotissement Bois de la Loge, à hauteur de 16 000 euros au titre de 2021.
- D'attribuer un fonds de concours à la commune de Bovel pour ses travaux liés au lotissement Bois de la Loge, à hauteur de 16 000 euros au titre de 2022.
- D'autoriser le versement du fonds de concours 2021 dès réception du dossier complet et des pièces justificatives nécessaires dès 2021.
- D'autoriser le versement du fonds de concours 2022 dès réception du dossier complet et des pièces justificatives nécessaires en 2022.

2021-04-076 - Ensemble des cotisations 2021 aux organismes divers

L'ensemble des cotisations aux organismes divers 2021 est présenté organisme par organisme aux conseillers (*Annexes 2*).

Avis du Bureau : favorable

Ne prennent pas part au vote :

Pour le Clic des 4 Rivières : Michèle MOTEL et Valérie DUVAL

Pour le Syndicat Mixte du Scot : Pierre-Yves REBOUX

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De valider l'adhésion et le versement des cotisations correspondantes pour l'année 2021 conformément au tableau joint en annexe,
- D'autoriser le versement de la participation aux syndicats, conformément au tableau joint en annexe,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2021,
- D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à ces dossiers.

2021-04-077 – Attribution des subventions exceptionnelles Pass Asso

Conformément à la délibération n°2020-01-026 en date du 28 janvier 2021, un fonds de soutien exceptionnel a été mis en place à destination des associations fragilisées par la crise sanitaire.

Une enveloppe de 40 000 € a été votée, cofinancée par l'EPCI à hauteur de 20 000 € et par la Région Bretagne à hauteur de 20 000 €.

Le comité consultatif composé d'élus de VHBC et de la Région Bretagne propose d'attribuer une subvention aux associations citées en annexe (*Annexe 3*).

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité (1 abstention : Marie-Thérèse MONVOISIN) :

- De valider le versement des subventions Pass Asso pour l'année 2021 conformément au tableau joint en annexe,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2021,
- D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à ces dossiers.

2021-04-078 - Ensemble des subventions 2021 aux organismes divers

L'ensemble des subventions aux organismes divers 2021 est présenté organisme par organisme aux conseillers (*Annexe 4*).

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De valider le versement des subventions correspondantes pour l'année 2021 conformément au tableau joint en annexe, à l'unanimité sans abstention, sauf :
 - Libre Canut : à la majorité avec 1 contre : Didier Le Chénéchal ;
- De dire que les subventions versées au titre de manifestations ne seront versées qu'après la tenue de ces manifestations.
- De dire que les subventions versées au titre du fonctionnement des associations ne constituent pas une aide à l'emploi,
- De dire qu'en cas d'annulation d'une manifestation pour laquelle une subvention a été votée, il sera possible pour l'association de présenter un nouveau dossier de demande de subvention pour une autre manifestation organisée en 2021. Ce dossier sera étudié au regard des critères d'attribution de VHBC. Le Conseil donne délégation au Bureau communautaire afin de statuer sur ces demandes.

- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2021,
- D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à ces dossiers.

ACHATS / MARCHES PUBLICS

Rapporteur : Mme Michèle MOTEL

2021-04-079 - Approbation du principe de délégation de service public pour l'exploitation des piscines communautaires à Guichen et à Guipry-Messac - Rapport de présentation établi en application de l'article 1411-4 du CGCT

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 ;

Vu le rapport de présentation établi et transmis au Conseil communautaire au titre de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales et annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des Commissions travaux, sport et marchés publics réunies le 31 mars 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique réuni le 6 mai 2021,

Le rapport de présentation établi sur le principe d'une délégation de service public (*Annexe 5*) a été transmis à l'ensemble des Conseillers communautaires.

Celui-ci, après une présentation des services et équipements de la piscine à Guipry-Messac et de la future piscine à Guichen, et après examen des différents modes de gestion envisageables, établit qu'il semble opportun de retenir le principe d'une gestion par voie de délégation de service public :

En effet, la délégation de service public présente les avantages suivants :

- Vallons de Haute Bretagne Communauté, ne dispose pas des moyens et compétences nécessaires pour assurer en régie la gestion du nouveau centre aquatique couvert de Guichen et de la piscine communautaire à Guipry-Messac.
- La gestion mutualisée des piscines communautaires à Guipry-Messac et à Guichen permettra d'avoir une cohérence d'exploitation entre les deux équipements, afin qu'ils fonctionnent en véritable complémentarité. Elle permettra de mutualiser la gestion du personnel, de mettre en place une politique tarifaire cohérente, de mutualiser les contrats d'entretien-maintenance afin de réaliser des économies d'échelle.
- La Délégation de Service Public présente les avantages suivants :
 - o VHBC transfère une partie significative des risques d'exploitation
 - o La collectivité n'est pas en charge de la gestion quotidienne
 - o Professionnalisme du concessionnaire, notamment pour le lancement d'un nouvel équipement : un équipement aquatique présente en effet un caractère hybride fortement marqué, au confluent des secteurs publics marchands. La gestion d'un tel équipement requiert un savoir-faire spécifique, à la fois technique et commercial (notamment pour la vente de prestations au grand public).
 - o Contrôle de VHBC sur la gestion / qualité du service

- La procédure de passation offre des espaces de négociation
- Pas de création d'une régie de recettes et d'avances

La convention à conclure est un contrat par lequel Vallons de Haute Bretagne Communauté va confier la gestion du service public à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

La délégation de service public pourrait être conclue en juillet 2022, pour une durée de 5 ans à compter de la mise en service de l'équipement situé à Guichen.

Le délégataire aura la charge d'exploiter le service public des piscines à Guipry-Messac et Guichen.

A ce titre, il sera notamment responsable de :

- L'accueil des usagers [public et scolaires] et la gestion courante ;
- L'animation, la commercialisation et la promotion des piscines,
- L'exploitation de toutes activités de services accessoires au service public délégué, telles que la vente de produits liés au domaine aquatique ou la mise en place de distributeurs automatiques.

Le délégataire assurera également l'exploitation administrative, technique, commerciale et financière du service à ses risques et périls, et notamment à ce titre :

- Le recrutement et le management de tout le personnel nécessaire à l'exploitation du service ;
- L'acquisition et le renouvellement du mobilier nécessaire à l'exploitation, tel qu'il sera défini dans son offre et repris en annexe à la convention de délégation de service public, ainsi que des fournitures nécessaires à l'exploitation, étant souligné que Vallons de Haute Bretagne Communauté n'aura à sa charge que les biens mis à disposition dès la prise d'effet de la convention dont la liste sera annexée à la convention de délégation ;
- La mise en œuvre d'une stratégie commerciale, notamment marketing [communication et commercialisation] pour assurer la fréquentation du service ;
- La mise en réseau avec les partenaires locaux [Office de tourisme, services tourisme, culture, enfance, jeunesse et sports de l'EPCI, associations, commerçants, établissements scolaires et communes du territoire...]
- Le respect en tous points des dispositions législatives et réglementaires actuelles ou futures afférentes aux activités, ouvrages, équipements et installations faisant l'objet de la délégation de service public ;
- L'entretien de l'ensemble des ouvrages et des espaces extérieurs, notamment des espaces verts ;
- La gestion administrative, financière et comptable.

Le délégataire pourra subdéléguer à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées tout en conservant la responsabilité entière du service et sous la condition d'un accord préalable exprès de Vallons de Haute Bretagne Communauté.

La rémunération du délégataire s'effectuera exclusivement et directement par les recettes commerciales avec éventuellement l'octroi d'une subvention spéciale pour sujétion de service public [ex. : jours et horaires d'ouverture imposés, accueil de manifestations, tarifs réduits...].

Les tarifs seront fixés par Vallons de Haute Bretagne Communauté, sur proposition du délégataire.

Le délégataire s'acquittera d'une redevance d'exploitation versée à la Communauté de communes.

Le délégataire fournira chaque année un compte de résultat prévisionnel ainsi qu'un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service, distinguant bien les deux équipements. En sus, des tableaux de bord trimestriels pour chaque équipement seront demandés au délégataire.

La procédure de publicité et de mise en concurrence devant aboutir à la désignation du délégataire est celle prévue par le code de la commande publique [CCP] et en particulier sa troisième partie relative aux contrats de concession, telle que complétée par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales [CGCT].

Les objectifs suivants seront particulièrement suivis au cours de cette procédure :

- Le prestataire devra présenter un réel savoir-faire, avec les moyens et compétences nécessaires à l'exploitation et au développement du service public ;
- Vallons de Haute Bretagne Communauté conservera un véritable contrôle de l'exploitation du service ;
- Le délégataire ne pourra subdéléguer des prestations sans accord de la Communauté de Communes.

La consultation devant aboutir à la désignation du délégataire sera donc assurée en fonction de la recherche précise de ces objectifs, pour aboutir au meilleur choix possible.

Avis de la Commission : favorable

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver le principe d'une exploitation des piscines communautaires à Guipry-Messac et à Guichen dans le cadre d'une délégation de service public.
- D'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession.

2021-04-080 - Modalités de constitution de la Commission de Délégation de Service Public chargée d'examiner les contrats dits de concession

Les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

Ils précisent que la commission dite « commission de D.S.P. » est compétente pour ouvrir les plis, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et rendre un avis sur les candidatures et les offres pour tous les contrats de concession ;

La composition et le mode d'élection des membres de cette commission, sont précisés par les articles L.1411-5, D.1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant le choix du mode d'exploitation des piscines communautaires situées à Guipry-Messac et Guichen, il y a lieu d'élire cette commission de délégation de service public, qui sera constituée pour toute la durée du mandat communautaire, pour l'ensemble des contrats de concession ;

Composition :

La commission est composée par l'autorité territoriale, habilitée à signer le contrat de concession, ou son représentant, le Président, et par cinq membres du Conseil communautaire élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les suppléants sont élus en nombre égal à celui des titulaires selon les mêmes modalités.

La forme et le dépôt des candidatures :

Les candidatures prennent la forme d'une liste (article D 1411-3 à 5 et L2121-21 du CGCT).

Chaque liste comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges des titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires

ou

- Moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (Art. D1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.

Il est possible d'affecter un suppléant à un titulaire sur la liste.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (article D 1411-5 du CGCT).

Il est proposé de fixer au 21 juin avant midi, le dépôt des listes de candidatures et de préciser sur la liste si le suppléant remplace nommément un titulaire ou non.

L'élection des membres de la Commission DSP se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage ni vote préférentiel.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de la Commission, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

L'élection aura lieu lors du conseil du 1er juillet 2021.

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver le principe de constituer une Commission de Délégation de Service Public pour la durée du mandat communautaire,
- De fixer la date limite de dépôt de listes de candidatures au 21 juin avant 12h00 à l'accueil de l'EPCI,
- De faire préciser sur la liste si le suppléant remplace nommément un titulaire ou non.

2021-04-081 - Approbation de l'avenant n° 1 – Marché n° 2018-19 «Maitrise d'œuvre pour la construction d'un centre aquatique à Guichen»

Le marché n° 2018-19 «maitrise d'œuvre pour la construction d'un centre aquatique à Guichen» a été notifié au cabinet BVL ARCHITECTURE le 14 mai 2019 pour une durée de 60 mois à raison de 895 246,00 euros HT forfaitaires.

La conclusion d'un avenant est rendue nécessaire pour les motifs suivants :

- Malgré les études préliminaires réalisées sur le terrain à la faisabilité du projet, avec l'approfondissement des études de maitrise d'œuvre et étude géotechniques, des travaux supplémentaires sont nécessaires à la réalisation du projet : drainage, réseaux concessionnaires. Augmentation de 42 055.42 € HT du montant des honoraires (4.70% par rapport au forfait de base).
- Dès la phase concours de maitrise d'œuvre, le programme prévoyait la possibilité de l'extension future du centre aquatique avec un espace bien-être. Lors de la phase négociation du marché de MOE, BVL avait accepté cette étude d'extension pour que la MOA puisse décider au moment de la phase APD s'il était opportun de réaliser cette extension en même temps que le projet de base. Le conseil communautaire a validé la réalisation de cet espace au cours de ce marché. Augmentation de 66 318.92 € HT du montant des honoraires (7.41 % par rapport au forfait de base).
- Au cours des phases d'avant-projet du centre aquatique, le conseil communautaire a validé les modifications mineures du projet pour rendre l'équipement plus adapté aux services à proposer aux usagers et avec des prestations techniques plus pérennes : modifications pataugeoire, qualité inox des bassins. Augmentation de 30 044.46 € HT du montant des honoraires (3.36% par rapport au forfait de base).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU le marché initial conclu avec le prestataire BVL ARCHITECTURE,

VU l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 19 mai 2021,

CONSIDERANT QUE l'article L2194-1 du code de la commande publique permet la modification d'un marché public sans nouvelle procédure de mise en concurrence notamment lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ; Lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ; Lorsque des modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ; Lorsque les modifications ne sont pas substantielles ou lorsque les modifications sont de faible montant ;

CONSIDERANT QUE le montant du marché initial est de 895 246,00 euros HT forfaitaires sur l'ensemble de la durée du marché de 5 ans soit du 14 mai 2019 au 13 mai 2024 ; Que la présente modification porte sur un montant total de 138 418.80 euros HT correspondant à 15.46% de la valeur totale du marché initial,

CONSIDERANT QUE le présent avenant répond à des motifs d'intérêt général et de bon fonctionnement du service public.

Avis de la commission d'appel d'offres : favorable

Avis du bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité (1 abstention : Jean-Marc Maldonado) :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant précité joint à la présente délibération (*Annexe 6*),
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de l'avenant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2021-04-082 – Attribution de l'accord-cadre « Fourniture de produits et matériels d'entretien »

Un marché a été publié le 22 mars 2021 avec une remise des offres fixée au 19 avril 2021 afin de mettre en œuvre les lots suivants :

Lot n°1 : Fourniture de produits d'entretien

Lot n°2 : Fourniture de matériels d'entretien

Lot n°3 : Fourniture de consommables

Chacun des soumissionnaires a proposé ses prix unitaires.

La commission achats-marchés publics, réunie le 10 mai 2021 a analysé les offres des candidats et propose les attributions suivantes :

- Lot 1 : Société IPC pour un montant annuel maximum de 30 000 € HT
- Lot 2 : Société DR Bretagne pour un montant annuel maximum de 9 000 € HT
- Lot 3 : Société GAMA 29 pour un montant annuel maximum de 10 000 € HT

Le montant total estimatif de l'accord-cadre est de 196 000 € HT sur une durée totale de 4 ans.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'avis de la commission des marchés publics en date du 10 mai 2021 ;

VU le rapport d'analyse réalisé par le service opérationnel pour chacun des lots.

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'attribuer le lot 1 « Fourniture de produits d'entretien » de l'accord – cadre à la société IPC pour un montant annuel maximum de 30 000 € HT.
- D'attribuer le lot 2 « Fourniture de matériels d'entretien » de l'accord-cadre à la société DR Bretagne pour un montant annuel maximum de 9 000 € HT.
- D'attribuer le lot 3 « Fourniture de consommables » de l'accord-cadre à la société GAMA 29 pour un montant annuel maximum de 10 000 € HT.
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces de l'accord-cadre relatives à son exécution et à sa passation.

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. Joël SIELLER

2021-04-083 - Instauration du temps partiel annualisé

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2019-06-158 arrêtant les modalités d'organisation du temps partiel

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du Comité Technique du 6 mai 2021,

→ Cadre du dispositif

Le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 fixe les conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant de moins de 3 ans.

Ce décret permet aux agents publics de cumuler à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil d'un enfant de moins de 3 ans :

- Une période d'absence supplémentaire de deux mois maximum rémunérée
- Une période travaillée à temps partiel annualisé.

Ce dispositif est prévu à titre expérimental. Les dispositions de ce décret sont applicables aux demandes présentées jusqu'au 30 juin 2022. Le Ministre chargé de la fonction publique est chargé de procéder, six mois avant cette date, à une évaluation de ce dispositif.

Le temps partiel annualisé ne remplace pas le temps partiel de droit pour enfant de moins de 3 ans prévue à l'article 60bis de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Les agents ont le choix entre un temps partiel de droit pour enfant de moins de 3 ans et un temps partiel annualisé de droit pour enfant de moins de 3 ans.

→ Agents concernés

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public bénéficient de plein droit d'un temps partiel annualisé à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

Néanmoins, le dispositif n'est pas applicable aux agents dont les obligations de service sont fixées en nombre d'heures, dont font partie les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

→ Mise en place

Ce dispositif est subordonné à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité, après avis du comité technique. L'agent pourra ensuite formuler sa demande de temps partiel annualisé par écrit. Cette autorisation étant de droit, l'autorité prend un arrêté plaçant l'agent en temps partiel.

→ Modalités d'organisation

Ce temps partiel annualisé de droit est d'une durée de douze mois, et se divise en deux périodes :

- Une période non travaillée : qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois,
- Une période travaillée : le temps restant à travailler est aménagé selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé, en fonction de la compatibilité avec les nécessités de services.

Ce temps partiel annualisé de droit n'est pas renouvelable :

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'instaurer le temps partiel annualisé selon les modalités détaillées ci-dessus.
- Dire que les autres modalités d'organisation du temps partiel instaurées par délibération n°2019-06-158 sont inchangées.
- Dire que les dispositions de la présente décision prendront effet au 1er juillet 2021.

2021-04-084 - Mise en œuvre du télétravail occasionnel

Suite au CT / CHSCT du vendredi 6 novembre 2020, afin de répondre aux recommandations sanitaires gouvernementales dans un contexte de crise sanitaire, Vallons de Haute Bretagne Communauté a mis en place le travail à distance 2 jours par semaine pour les agents dont les fonctions sont compatibles avec le télétravail.

Si cette mise en place a fait l'objet d'un dialogue social, il n'existe pas de télétravail instauré au sein de la collectivité d'un point de vue réglementaire.

Le télétravail, même occasionnel est en effet encadré par les textes. Il convient donc de mettre en œuvre ce dispositif conformément au décret n°2016-151 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, afin de pouvoir le mettre en place de manière conjoncturelle (intempérie, crise sanitaire...) ou à titre individuel en cas de contraintes particulières (maladie, problème de santé...).

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 6 mai 2021,

I. Définition et cadre juridique du télétravail

A. LA DEFINITION ET LE CADRE JURIDIQUE DU TELETRAVAIL

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Le décret n° 2016-151 du 11/02/2016 modifié précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public. Son article 2 définit le télétravail comme toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Le télétravail réalisé de manière ponctuelle a été introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

Le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 publié au Journal officiel le 6 mai 2020 détermine les modalités d'exercice des fonctions dans le cadre du recours ponctuel au télétravail.

B. LES POSSIBILITES DE RECOURS AU TELETRAVAIL OCCASIONNEL

Avec le décret du 5 mai 2020, il est désormais possible de mettre en place un recours ponctuel au télétravail par :

- une autorisation temporaire d'une durée de six mois maximum à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail
- une autorisation temporaire justifiée par «une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou au travail sur site» (par exemple une grève des transports publics, des intempéries ou une situation d'urgence telle qu'une crise sanitaire...)

Ces possibilités de recours ponctuel au télétravail permettent de déroger à la quotité de jours télétravaillés détaillée à l'article 3 n°2016-151 du 11 février 2016.

Les bénéficiaires du télétravail restent inchangés : le télétravail peut être sollicité et octroyé à tous les fonctionnaires et agents publics non fonctionnaires régis par la loi du 13 juillet 1983. Les agents de droit privé ne sont pas exclus du télétravail ; ils relèvent simplement d'une autre réglementation inscrite dans le code du travail (article L. 1222-9 du code du travail).

C. MODALITES DE MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Les modalités de mise en œuvre du télétravail occasionnel sont détaillées dans une charte de fonctionnement du télétravail occasionnel, reprenant les dispositions de la présente délibération (*Annexe 7*).

Le Comité Technique / Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail ont été consultés préalablement à l'adoption de la délibération. Le télétravail fait également l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique.

II. Modalités du télétravail dans la collectivité

A. LA QUOTITE DE TRAVAIL OUVERTE AU TELETRAVAIL ET LES DEROGATIONS

Il n'existe pas de quotité de travail maximum ouverte au télétravail dans le cadre des situations de télétravail ponctuel.

Celle-ci doit être appréciée :

- Par le médecin de prévention ou le médecin du travail dans le cadre d'une autorisation temporaire pour les agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient.

- Au regard de l'événement exceptionnel perturbant l'accès au service ou au travail sur site (exemples : intempéries, crise sanitaire...). Dans ce cadre, la quotité de travail devra être définie au regard des contraintes conjoncturelles, mais également dans l'objectif de pouvoir assurer la continuité du service public.

B. QUELLES FONCTIONS PEUVENT ETRE EXERCEES EN TELETRAVAIL ?

Le télétravail est ouvert par principe à toutes les activités pouvant être exercées à distance.

Ne peuvent être éligibles au télétravail :

- Les activités qui nécessitent une présence physique, notamment en raison :
 - D'un contact présentiel avec les usagers ou les autres services
 - De l'impossibilité de déplacer les équipements matériels
 - De l'impossibilité technique de rendre accessible à distance les applications métiers,
 - De la manipulation d'actes, de valeurs ou de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée hors des locaux de Vallons de Haute Bretagne Communauté
 - De l'exploitation, de la production ou du traitement de documents spécifiques sous format papier ;
- Les activités qui exigent une présence physique hors des locaux, notamment celles qui nécessitent une intervention sur la voie publique ou dans les bâtiments intercommunaux (services techniques et agents d'entretien notamment)
- Les activités pouvant être exercées à distance mais dont le coût de la mise en œuvre du télétravail serait jugé trop important pour l'employeur
- Les activités liées au chantier d'insertion : encadrement et agents techniques

Bénéficiaires :

Dans ce cadre de télétravail occasionnel, et dans ce cadre uniquement, tout agent dont la totalité des activités ne figure pas dans la liste précédente peut bénéficier du télétravail occasionnel, quel que soit son statut (titulaire ou contractuel), sa filière, son cadre d'emploi ou son grade. Le temps de télétravail accordé est calculé au prorata du temps de travail.

C. MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Le télétravail occasionnel est mis en place de la manière suivante :

- Sur autorisation de l'autorité territoriale, suite à une demande écrite de l'agent, sur la base d'un certificat du médecin de prévention ou du médecin du travail pour les agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorité territoriale a dans cette hypothèse 1 mois pour répondre à compter de la date de réception de la demande.
- A l'initiative de l'autorité territoriale, au regard de l'événement exceptionnel perturbant l'accès au service ou au travail sur site (exemples : intempéries, crise sanitaire...). Dans ce cadre, la quotité de travail sera définie au regard des contraintes conjoncturelles, mais également dans l'objectif de pouvoir assurer la continuité du service public.

En cas de télétravail « partiel », il conviendra d'arrêter le(s) jour(s) de la semaine travaillé(s) sous cette forme, ainsi que le ou les lieux d'exercice du télétravail : domicile, lieu à usage professionnel, tout autre lieu privé.

Ces modalités d'application seront établies par le supérieur hiérarchique, au regard du cadre défini par l'autorité territoriale et des nécessités de service.

Une même autorisation peut permettre à l'agent d'exercer ses fonctions en télétravail dans ces différents lieux.

L'agent devra fournir le document suivant :

- Une attestation de conformité des installations du lieu de télétravail (en annexe de la présente Charte) dans laquelle l'agent s'engage à :
 - aménager son espace de travail de manière ergonomique,
 - disposer d'installations électriques aux normes en vigueur,
 - disposer d'une connexion Internet dont la qualité permet l'exercice des fonctions en télétravail : débit minimum descendant de 4Mb/s , débit minimum montant de 1Mb/s.
 - informer son assurance habitation de l'exercice de ses fonctions en télétravail
 - informer son propriétaire du fait qu'il exerce une partie de son activité à domicile, s'il est locataire de son logement.

D. COMMENT EST DELIVREE L'AUTORISATION D'EXERCER DES FONCTIONS EN TELETRAVAIL ?

L'autorisation de placement en télétravail se formalise par un arrêté, pour les fonctionnaires, ou par un avenant au contrat pour les agents contractuels.

Lors de la notification de l'autorisation d'exercice, l'autorité territoriale remet à l'agent intéressé la présente charte.

Le refus opposé à une demande de télétravail, formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien et motivés.

De son côté, l'agent pourra saisir la commission administrative paritaire (CAP pour les fonctionnaires) et la commission consultative paritaire (CCP pour les agents contractuels).

En cas de changement de fonctions, il sera procédé au réexamen de la possibilité pour l'agent d'exercer ses missions en télétravail.

Il est rappelé que cette nouvelle modalité de travail repose sur un management par objectifs et la confiance mutuelle entre l'agent et son employeur.

E. LA DUREE DE L'AUTORISATION ET SON RENOUVELLEMENT

La durée de l'autorisation sera la suivante :

- Durée définie par le médecin de prévention ou le médecin du travail (maximum 6 mois) pour les agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation pourra être renouvelée sur avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.
- Durée définie au regard de l'événement exceptionnel perturbant l'accès au service ou au travail sur site (exemples : intempéries, crise sanitaire...). L'autorisation pourra être renouvelée ou interrompue en fonction de l'évolution de la situation à l'origine du placement de l'agent en télétravail.

F. MODALITES D'ORGANISATION

1. Gestion du temps de travail

Les journées télétravaillées sont comptabilisées comme du temps de travail normal et son valorisées selon l'option de temps de travail de l'agent : 35 h / 37 h / 39h.

Dans la définition de l'organisation générale du télétravail, il n'est pas possible d'articuler une plage de télétravail avec une plage de travail en présentiel dans la même journée.

A cet effet, le télétravailleur effectuera pour chaque journée de télétravail, le nombre d'heures relatif à son option de temps de travail. Aucun débit, crédit ou heure supplémentaire ne pourra être pris en compte sur les journées de télétravail.

2. Matériel informatique et téléphonique

Vallons de Haute Bretagne Communauté fournit le matériel nécessaire à la mission de l'agent, soit un ordinateur portable ainsi qu'un clavier et une souris.

Dans l'attente du remplacement des postes informatiques fixes par des ordinateurs portables, Vallons de Haute Bretagne Communauté autorise l'agent équipé d'un ordinateur fixe à utiliser son équipement informatique personnel ou à emmener son ordinateur fixe sur son lieu de télétravail. En cas d'utilisation de son ordinateur personnel, pour des raisons de sécurité, l'agent ne pourra pas se connecter à distance sur le réseau de VHBC.

Aucune imprimante ne sera mise à disposition au domicile des télétravailleurs.

L'agent ne disposant pas d'un téléphone portable de service utilise son téléphone fixe ou mobile personnel pour les appels téléphoniques vers ses interlocuteurs professionnels, en masquant son numéro.

L'agent renvoie sa ligne fixe professionnelle vers son téléphone portable de service, ou vers son téléphone fixe / portable personnel lors des journées télétravaillées.

La connexion Internet et téléphonique est celle des télétravailleurs. Elles doivent respecter les minimums de débit suivant : débit minimum descendant de 4Mb/s , débit minimum montant de 1Mb/s.

En cas d'oubli du matériel sur son lieu de travail, l'agent devra regagner son poste dans les locaux de VHBC.

La configuration initiale des matériels est assurée par l'employeur dans les locaux de VHBC. La mise en place des matériels et leur connexion au réseau est assurée par l'agent en télétravail, le cas échéant avec l'aide de modes opératoires fournis par l'employeur. Celui-ci assure un support à l'agent exerçant en télétravail sur les outils fournis, mais les agents du service Systèmes d'Information de VHBC ne se déplaceront ni pour l'installation, ni pour l'assistance au domicile des télétravailleurs. Seuls les matériels fournis par VHBC seront maintenus.

Les déclarations d'incident doivent être faites via la plateforme dédiée de la collectivité : <https://si.vallonsdehautebretagne.fr/glpi/>

Vallons de Haute Bretagne Communauté est garant de la maintenance et de l'entretien des matériels fournis par la collectivité. Les activités de support, entretien et maintenance sont réalisées dans les locaux de l'employeur. L'agent est tenu de ramener périodiquement le matériel fourni dans ces locaux. L'employeur peut également demander à l'agent de mettre en œuvre des procédures et respecter des consignes permettant le bon fonctionnement et la sécurité des outils fournis.

L'agent prend les précautions nécessaires pour le transport du matériel informatique afin d'éviter d'éventuels dommages.

L'agent doit s'engager à ne pas utiliser les outils mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales. Il veillera également à ne transporter à son domicile des documents papier qu'avec l'accord de son responsable de service.

G. ENGAGEMENTS MUTUELS DE L'EMPLOYEUR ET DE L'AGENT

1. Droits et obligations du télétravailleur

a. Droits

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux exerçant leur activité en présentiel.

- L'agent conserve son espace habituel de travail dans son service et le retrouve lorsqu'il ne télétravaille pas.
- Le télétravailleur est doté du matériel informatique nécessaire à l'exercice de ses missions.
- L'agent bénéficie de droits à congés annuels, jours RTT, autorisations d'absence et à la formation identiques à ceux dont il bénéficie lorsqu'il exerce son activité en présentiel.
- De manière générale, le télétravailleur bénéficie des mêmes droits, définis par les règles de gestion et le statut, que les autres agents de la collectivité.

b. Devoirs

- Le télétravailleur assure la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et documents professionnels dont il a la charge et qu'il serait susceptible de transporter.
- Hors temps de pause méridienne, l'agent en télétravail **reste à la disposition de son employeur**, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formation.
- Durant les plages horaires télétravaillées, l'agent ne peut pas vaquer librement à des occupations personnelles. Il n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ces heures. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance.
- Un accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.
- La présence de l'agent dans les locaux de l'employeur peut être requise pour des nécessités de service. L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée. Dans ce cas-là, le déplacement est bien considéré comme un déplacement domicile-travail.
Une journée de télétravail annulée ne sera pas reportée.
- L'agent respectera les bonnes pratiques d'usage des ressources informatiques et des outils de communication.

2. Droits et obligations de Vallons de Haute Bretagne Communauté

VHBC prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail (matériels, connexions VPN au réseau informatique, logiciels...)

Les abonnements ADSL ou fibre, les coûts de location d'un espace destiné au télétravail ainsi que les coûts de consommation des fluides ne sont pas pris en charge.

Vallons de Haute Bretagne Communauté procédera aux aménagements de poste nécessaires pour les agents en situation de handicap. Les charges engendrées par ces aménagements ne doivent néanmoins pas présenter un caractère disproportionné, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

H. LA SANTE ET LA SECURITE DES TELETRAVAILLEURS

1. Les acteurs de la prévention

a. La médecine de prévention

Le télétravailleur bénéficie, sauf s'il est en surveillance médicale particulière, de la même fréquence de visite périodique que les autres agents du service. Il peut, à tout moment, demander à rencontrer le médecin de prévention.

b. Les assistants et le conseiller de prévention

Le télétravailleur peut bénéficier, au même titre que ses collègues, des conseils de l'assistant ou conseiller de prévention ayant compétence pour répondre aux questions de santé et de sécurité au travail qu'il pourrait se poser au cours de l'exercice de ses fonctions en télétravail.

c. Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Une délégation du CHSCT peut réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses activités à son domicile, l'accès au logement du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, recueilli par écrit au préalable.

2. Les conditions de travail à domicile en matière de santé et de sécurité

Le télétravail est prévu au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé, ou dans tout lieu à usage professionnel.

Pour télétravailler, l'agent doit pouvoir disposer d'un espace lui permettant de se concentrer afin de bénéficier d'un cadre comparable à celui de son bureau au sein des locaux de VHBC. Cet espace doit présenter les conditions nécessaires à un exercice du travail : habitabilité, hygiène, calme, sécurité et ergonomie. A ce titre, le télétravailleur fournira une attestation de conformité des installations du lieu de télétravail.

Règles et conditions à respecter :

- Un espace de travail dédié
- Une surface minimale dotée d'un mobilier adapté pour installer le matériel mis à disposition, les dossiers professionnels ainsi que les fournitures,
- Un siège adapté
- Un espace soumis à la lumière naturelle et correctement éclairé
- Un local chauffé de manière appropriée pour une activité statique,
- Un espace calme, isolé des bruits extérieurs et intérieurs et des sollicitations familiales,
- Une installation électrique et des branchements conformes à la réglementation.

III. FIN DE LA PERIODE DE TELETRAVAIL

La fin de la période de télétravail intervient :

- Soit au terme de la date convenue et mentionnée dans l'arrêté ou l'avenant ;
- Soit de manière anticipée sur initiative de l'autorité territoriale pour nécessité de service dûment motivée ;

Soit de manière anticipée à la demande de l'agent, sous réserve que les circonstances le permettent et de l'approbation de la hiérarchie.

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver la mise en place du télétravail occasionnel au sein des services de la collectivité, selon les modalités détaillées dans la présente délibération.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : M. Thierry BEAUJOUAN

2021-04-085 - Aménagement d'un parking sur le parc d'activités Les Landes à Guichen

L'entreprise FPPO située sur le parc d'activités Les landes à Guichen connaît un accroissement d'activité important depuis quelques mois. L'entreprise prévoit d'importants investissements et la mise en place d'une nouvelle ligne de production pour l'aluminium.

L'entreprise connaît une problématique de stationnement. Les parkings du personnel arrivent à saturation et ne permettent plus d'accueillir de nouveaux véhicules à court/moyen terme ni une circulation sécuritaire sur la parcelle. C'est la raison pour laquelle la société souhaiterait aménager une douzaine de places de stationnement supplémentaires sur une bande enherbée considérée comme espace public et située à proximité immédiate de l'entrée du groupe, parc d'activités Les Landes à Guichen.

Ces places serviront exclusivement au stationnement de véhicules légers, des poteaux seront installés pour éviter le stationnement des poids lourds. Les places seront empierrées et sablées. FPPO assurera lui-même la réalisation et le financement de ces travaux. Les places resteront sur l'emprise publique du parc d'activités et pourront de fait être utilisées gratuitement par tout usager de la zone.

Cette autorisation fera l'objet d'une convention tri-partite entre la Commune de Guichen, propriétaire de la parcelle, VHBC, gestionnaire de la zone et FPPO, demandeur qui détaillera les conditions de réalisation des travaux et son financement.

Avis de la commission : favorable

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De répondre favorablement à la demande de l'entreprise FPPO,
- D'approuver la mise en place d'une convention tripartite entre la Commune de Guichen, VHBC, et FPPO pour encadrer ces travaux,
- De dire que l'approbation de la convention est soumise à l'accord de la commune de Guichen,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

2021-04-086 - Cession du bâtiment blanc situé sur le parc d'activités Les Landes à Guichen

Vallons de Haute Bretagne Communauté possède un bâtiment industriel situé sur la parcelle ZH 90 de la zone d'activités Les Landes à Guichen (n°1 rue Joliot Curie).

Dans l'optique de rétrocéder le bâtiment, un contrat de location-vente a été établi en 2013 avec l'entreprise ECM Agencement par le biais de la SARL NOVA.

En 2016, la société ECM Agencement est liquidée. La société NOVA subie alors une perte de recettes relatives aux loyers. C'est la raison pour laquelle son gérant décide de céder la totalité du capital de la société.

C'est l'entreprise Denis Matériaux qui a été bénéficiaire de cette cession de capital par l'acquisition de parts sociales.

Par courrier en date du 20 avril 2021, la SARL NOVA nous fait part de son souhait de prendre possession du bâtiment dans sa totalité en versant le solde à payer dans le cadre du contrat de location-vente comme le prévoyait l'article 18 du contrat.

La société souhaiterait réaliser la transaction en juillet 2021. Le solde à payer sera de 428 138,50 € précisé à la date du 30 juillet 2021. Un acte de vente devra être réalisé pour régulariser le transfert de propriété.

Avis de la Commission : favorable
Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver la vente du bâtiment situé sur la parcelle ZH 90 du parc d'activités Les Landes à Guichen à la SARL NOVA pour un montant de 428 138,50 € suivant l'acte de location-vente,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

2021-04-087 - PA Bellevue à Val d'Anast - Vente de la parcelle YE 390 pb à l'entreprise Breizh Forage

L'entreprise Breizh Forage réalise actuellement des travaux de forages dirigés. Son siège social est situé à Val d'Anast au domicile de l'entrepreneur. Il souhaite aujourd'hui construire un bâtiment afin d'y aménager un atelier. Pour cela, il sollicite la Communauté de communes pour acquérir un terrain d'une surface de 7 458 m² sur le parc d'activités Bellevue à Val d'Anast.

Vu la délibération de Vallons de Haute Bretagne Communauté en date du 14/03/2018 fixant les prix de commercialisation des parcs d'activités,

Considérant l'avis des Domaines reçu en date du 22 avril 2021 et conforme ;

Avis de la Commission : favorable

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De vendre à l'entreprise Breizh Forage ou toute autre société pouvant s'y substituer, la parcelle YE 390 pb du parc d'activités Bellevue à Val d'Anast d'une surface de 7 458 m² au prix de 10 euros hors taxes par mètre carré, soit une somme totale de 74 580 € HT,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

2021-04-088 - Approbation du programme d'actions Territoire Économique en Ressources (TER) de Vallons de Haute Bretagne Communauté

La préparation de la candidature à l'appel à projets « Territoire Économique en ressources » (TER) se poursuit, le programme d'actions détaillé est présenté en annexe (*Annexe 8*).

Pour rappel, la mise en œuvre du programme d'actions sera assurée :

- pour les compétences qui les concernent (animation des entreprises), par les 3 EPCI
- pour les déchets, par le SMICTOM des Pays de Vilaine et Redon Agglomération.

Par cet appel à projets, l'ADEME insiste sur le lien et la cohérence à construire avec les politiques territoriales, notamment développement économique, aménagement et énergie-climat dans le cadre du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) notamment.

➤ Le budget et le plan de financement

Le programme d'actions pourra mobiliser des crédits existants au sein du budget principal (pour le volet développement économique notamment). Le programme démarrant en janvier 2022, les budgets détaillés dans les fiches actions en annexe seront inscrits dans les programmations budgétaires 2022 puis 2023 et 2024.

L'aide au financement du poste de chargé de mission développement économique – économie circulaire sera de 24 000 € par l'ADEME :

Outre le financement du poste et par an, l'ADEME peut financer des investissements nécessaires à la réalisation des actions.

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage en date du 26 mai 2021.

Avis de la commission : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver le plan d'actions ci-annexé du programme Territoire Économique en Ressources
- D'autoriser le Président à solliciter des soutiens financiers pour la bonne réalisation de ce programme et notamment auprès de l'Ademe
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

2021-04-089 - Parc d'Activités Le Mafay : Acquisitions foncières

REPORT AU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2021-04-090 - PA Clos de la Barre à Guipry-Messac – Rétrocession des espaces publics

Par délibération en date du 20 mars 2019, le Conseil communautaire a voté la mise en place d'un protocole tripartite entre la SADIV, Bretagne Porte de Loire Communauté et Vallons de Haute Bretagne Communauté permettant la vente du dernier lot situé sur la première tranche du parc d'activités du Clos de la Barre à Guipry-Messac.

Afin de régulariser l'opération, le notaire nous sollicite pour compléter la délibération n°2019-02-023 du 20 mars 2019 en autorisant le Président de la Communauté de communes à signer un acte de rétrocession à titre gratuit des parcelles constituant les voiries, espaces verts, espaces publics, fossé et transformateur de la SADIV vers VHBC.

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à signer un acte de rétrocession à titre gratuit des parcelles constituant les voiries, espaces verts, espaces publics, fossé et transformateur avec la SADIV.
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

2021-04-091 - Pass Commerce Artisanat – poursuite des mesures d'urgence

En réponse à la crise sanitaire, la Région Bretagne a développé la mise en place de déclinaisons spécifiques de l'aide Pass Commerce Artisanat jusqu'au 30 juin 2021. Ces déclinaisons ont été validées par le Conseil Communautaire du 10 décembre 2020.

La Région Bretagne informe VHBC de son souhait de prolonger ce dispositif transitoire pour poursuivre le soutien aux commerçants et artisans sur ce volet numérique.

Les mesures d'urgence du dispositif socle se poursuivent également à savoir :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide, avec versement de la quote-part régionale à l'EPCI au fil de l'eau (le 15 de chaque mois) ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non numériques ;
- Possibilité de déposer une nouvelle demande sans respect du délai de carence de 2 ans si plafond d'aide (7 500 €) non atteint.

Avis de la Commission : favorable
Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver la poursuite de la déclinaison du Pass Commerce Artisanat Numérique ainsi que les mesures d'urgence du dispositif socle,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Mme Michèle MOTEL

2021-04-092 - Avis sur le projet de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Aff dans le cadre du Contrat Territorial Volet Milieux Aquatiques (CTMA)

Le syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général relatif aux travaux de restauration des milieux aquatiques du bassin versant de l'Aff dans le cadre du Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques (CTMA).

En application de l'article L123-6 du code de l'environnement il y a lieu de procéder à une enquête publique pour un dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général relative aux travaux de restauration des milieux aquatiques.

Vallons de Haute Bretagne Communauté a la possibilité d'émettre un avis avant le 8 juin 2021.

Le projet consiste à réaliser des travaux de restauration du cours d'eau sur une partie de Vallons de Haute Bretagne Communauté. Ils sont réalisés sur les affluents directs de l'Aff. Ils consistent en un rehaussement du lit du cours d'eau, à la remise du cours d'eau dans son ancien lit, aux petites continuités écologiques (Calage de buse, rampe d'enrochement etc ...).

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De donner un avis favorable au projet de restauration des milieux aquatiques sur le bassin de l'Aff.

ENVIRONNEMENT

Rapporteur : M. Joël GARCIA

2021-04-093 - Désignation des délégués au Syndicat Mixte des Eaux de la Forêt de Paimpont

Depuis le 1 janvier 2020, Vallons de Haute Bretagne Communauté est compétente en matière d'Eau Potable.

Suite à la modification statutaire validée en conseil communautaire du 22 avril 2021, Vallons de Haute Bretagne doit désigner ses délégués au sein du Syndicat Mixte des Eaux de la Forêt de Paimpont.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de Paimpont comprend 5 communes de notre territoire : Baulon, Lassy, Loutéhel, Val d'Anast et Goven.

Vallons de Haute Bretagne Communauté doit désigner 6 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De désigner les délégués suivants :
 - Titulaires :
 - Monsieur Christophe VERON,
 - Monsieur Didier LE CHENECHAL,
 - Madame Kristelle JUILLET,
 - Monsieur Pascal GUERRO,
 - Monsieur Jean-François PLAIN,
 - Monsieur François LE MERLUS.
 - Suppléants :
 - Monsieur Marc DE PIOGER,
 - Monsieur Frédéric CORDUAN,
 - Monsieur Yannick GOUGEON,
 - Monsieur Régis JUTEL

CULTURE

Rapporteur : M. Mickaël TANGUY

2021-04-094 - Règlement intérieur de Musicole

Le règlement intérieur de Musicole, datant de 2007, doit être mis à jour.

Ce règlement précise le fonctionnement de l'établissement et fixe les règles en matière d'accueil, de discipline et de sécurité.

Ce règlement (*Annexe 9*) sera présenté lors des inscriptions à chaque adhérent et sera affiché dans l'enceinte de Musicole.

Il est rappelé notamment :

- que Vallons de Haute Bretagne Communauté s'engage à assurer un minimum de 30 cours annuels à chaque adhérent
- que les parents des élèves mineurs doivent accompagner leurs enfants dans le hall d'entrée de Musicole
- que les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents avant, après et entre les cours.

Avis de la commission : favorable
Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver le règlement intérieur de Musicole.

2021-04-095 - Tarification de Musicole pour l'année scolaire 2021-2022

Le conseil communautaire du 15 mars 2017 avait voté une augmentation des tarifs de Musicole pour la période 2017-2021 :

- Cours collectifs : + 15 % en 2017-2018 et 2018-2019, puis 10 % les deux années suivantes
- Cours individuels : + 5 % chaque année

Suite à ces augmentations, Musicole a dorénavant des tarifs d'adhésion équivalents aux écoles de musique de dimension et de fonctionnement comparables dans le département.

Afin de contribuer à la démocratisation de l'enseignement artistique, Vallons de Haute Bretagne Communauté applique le quotient familial à la tarification de Musicole. Les réductions appliquées sur sept tranches du quotient familial sont de 8 à 69 %.

Au vu des augmentations des dernières années et des conditions de cours actuels (cours en distanciel, fermeture de Musicole, impossibilité de faire cours aux adultes), la préconisation pour 2021-2022 est un maintien des tarifs actuels sans augmentation (*Annexe 10*).

Avis de la commission : favorable
Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De maintenir la tarification 2021-2022 identique à la tarification 2020-2021,
- De maintenir l'application du quotient familial à la tarification,
- D'autoriser le président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- De dire que les recettes sont inscrites au budget.

TOURISME

Rapporteur : Mme Séverine GRIMAUULT

2021-04-096 - Modalités de la taxe de séjour pour 2022

La vice-présidente au tourisme de Vallons de Haute Bretagne Communauté expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

L'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de Vallons de Haute Bretagne Communauté correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également sur une participation des personnes séjournant sur le territoire.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Décide de maintenir et rappeler les modalités de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1° Les palaces

2° Les hôtels de tourisme

3° Les résidences de tourisme

4° Les meublés de tourisme

5° Les villages de vacances

6° Les chambres d'hôtes

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9° Les ports de plaisance

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année.

Décide des périodes de reversement et de transmission des déclarations suivantes :

Période 1 du 1^{er} janvier au 30 avril inclus : reversement et déclaration avant le 20 mai

Période 2 du 1^{er} mai au 31 août inclus : reversement et déclaration avant le 20 septembre

Période 3 du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus : reversement et déclaration avant le 20 janvier suivant

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxes additionnelles)
Palaces	2.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Adopte le taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €,

Charge le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Avis de la Commission : favorable

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De modifier les modalités de la taxe de séjour comme indiqué ci-dessus et dans l'annexe (*Annexe 11*), soit une perception du 1^{er} janvier au 31 décembre, les nouveaux tarifs et le plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel.

Information

- Présentation du Pacte de Gouvernance

Par délibération n°2020-07-190 du 12 novembre 2020, le Conseil communautaire a décidé d'élaborer un Pacte de Gouvernance entre les communes membres et Vallons de Haute Bretagne Communauté.

Le projet de Pacte de Gouvernance (*Annexe 12*) a été présenté en Conférence des Maires le 17 mai 2021 et a reçu un avis favorable.

Le Président va soumettre le projet de Pacte de Gouvernance à l'avis des 18 conseils municipaux, ces derniers disposant d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Celui-ci devra ensuite être approuvé en Conseil communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.
